

Article

« La frontière maritime du Québec dans le golfe du Saint-Laurent »

Georges Labrecque

Cahiers de géographie du Québec, vol. 37, n° 101, 1993, p. 183-218.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/022342ar>

DOI: 10.7202/022342ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

La frontière maritime du Québec dans le golfe du Saint-Laurent

Georges Labrecque

Département de géographie

Université Laval

Sainte-Foy (Québec), G1K 7P4

Résumé

Les compétences territoriales d'un Québec souverain s'étendraient, dans le golfe du Saint-Laurent, à des espaces maritimes — mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental — dont les largeurs seraient mesurées à partir de lignes de base droites ou dites normales. Des zones de chevauchement seraient alors créées, soumises à la délimitation d'une frontière selon les règles du droit international. À la lumière des solutions retenues dans la jurisprudence et la pratique des États, et compte tenu des types de facteurs pertinents, diverses méthodes de délimitation sont proposées.

Mots-clés: Golfe du Saint-Laurent, mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental, frontière maritime, équidistance, enclave, effet partiel, exploitation en commun.

Abstract

The maritime boundary of Québec in the gulf of St. Lawrence

If it were to become a sovereign state, Québec would benefit from the addition of maritime areas — territorial sea, contiguous zone, exclusive economic zone, continental shelf — the width of which would be measured from straight or normal baselines. Overlapping areas would then exist and be subject to the delimitation of maritime boundaries in accordance with international law. In light of cases and state practice, and given relevant circumstances, various methods of delimitation are suggested.

Key Words: Gulf of St. Lawrence, territorial sea, contiguous zone, exclusive economic zone, continental shelf, maritime boundary, equidistance, enclave, partial effect, joint exploitation.

L'ensemble des frontières du Québec a fait l'objet, de 1966 à 1972, d'importants travaux menés par la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec (appelée aussi Commission Dorion, du nom de son président). Quant à la frontière dans le golfe du Saint-Laurent — la seule qui ne soit toujours pas délimitée —, les commissaires notaient, dans le volume 7.1 de leur rapport, que l'avis des juristes est partagé eu égard au statut du golfe, du point de vue du droit international: fait-il partie de la haute mer, ou peut-il, au contraire, être considéré comme une baie historique¹ sous la souveraineté du Canada? Les commissaires estimaient par ailleurs que «les territoires maritimes accrus au Canada [...] ne constituent pas de nouvelles entités séparées relevant exclusivement du pouvoir central mais deviennent ou demeurent des territoires provinciaux soumis au même partage juridictionnel entre les deux ordres de gouvernement que les autres territoires» (C.E.I.T.Q., volume 7.1, p. 287). Les commissaires soumettaient alors que la méthode la plus simple et la plus juste de diviser le golfe consiste à adopter une ligne d'équidistance entre les rives respectives des provinces riveraines, conformément d'ailleurs à l'entente intervenue entre elles en 1964 aux fins de l'émission de permis d'exploration d'hydrocarbures (*id.*, p. 288).

C'était là défendre une position fort avantageuse pour le Québec — compte tenu de la situation excentrique des îles de la Madeleine. C'était pourtant proposer une solution conforme aux dispositions du droit international conventionnel, notamment des traités multilatéraux de 1958 portant respectivement sur la mer territoriale et le plateau continental. C'était d'ailleurs la méthode privilégiée dans la pratique des États.

Depuis les travaux de la C.E.I.T.Q., le droit international de la mer a considérablement évolué avec l'adoption de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, la prolifération des accords bilatéraux et l'activité des tribunaux internationaux en matière de frontières maritimes².

Plus près de nous, le gouvernement du Québec instituait, en 1991, la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, conformément à la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*. Certains experts ont été entendus, notamment sur les questions du territoire et de ses frontières (Charney, 1992a; Dorion, 1992; Brun, 1992).

Nous postulons que le Québec, dans l'hypothèse de son accession à la souveraineté, conserverait ses frontières terrestres actuelles, conformément au principe de *l'uti possidetis*, et que, de surcroît, ses compétences territoriales s'étendraient à des zones maritimes — mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental (Arbour, 1992). Or, l'exercice de la juridiction du Québec et de celle du Canada sur leurs espaces maritimes respectifs produirait, dans le golfe du Saint-Laurent, des zones de chevauchement. Ces actes unilatéraux de juridiction requièrent alors la mise en place d'un second processus, bilatéral ou arbitral, qui consiste à soumettre une ou plusieurs méthodes de délimitation des frontières, là où existent ces zones de chevauchement.

Outre la méthode de l'équidistance, nous en proposons ici d'autres, à la lumière des solutions retenues dans certaines décisions judiciaires internationales et dans la pratique des États.

LA TERRITORIALISATION DES ESPACES MARITIMES: LES ZONES SOUS JURIDICTION NATIONALE

À la différence des frontières terrestres qui marquent les limites de la souveraineté de l'État sur son territoire, les frontières maritimes sont fonctionnelles et départagent des espaces sur lesquels les juridictions exclusives ne concernent que des champs de compétence limités qui varient selon les quatre types de zones. Au-delà, c'est la haute mer et la zone internationale des fonds marins (ou Zone), dans lesquelles l'État n'a aucune juridiction — ce qui n'implique pas qu'il n'a pas la faculté d'exercer plusieurs types d'activités³.

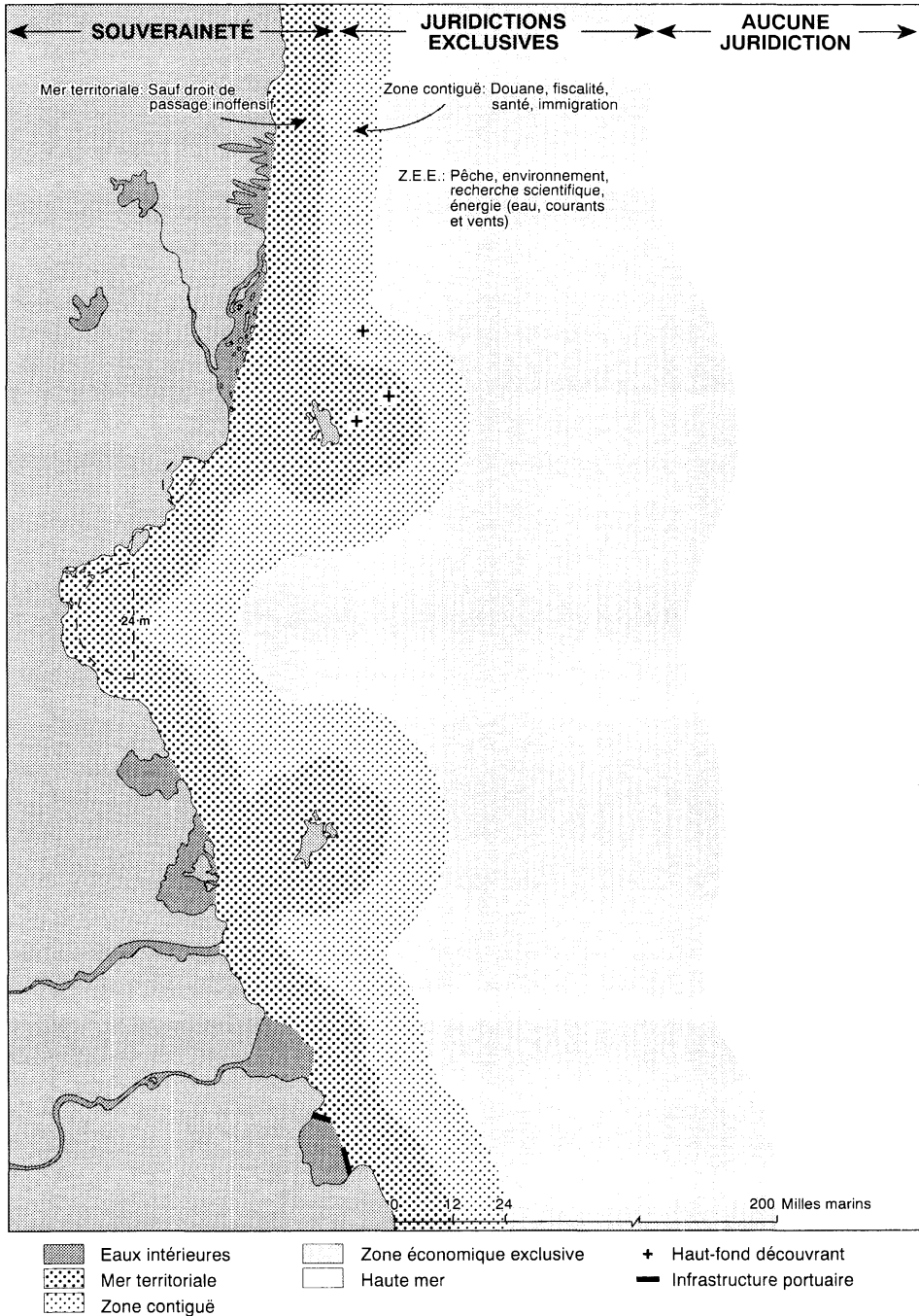
Étant donné que la limite extérieure de chacune des zones est établie invariablement à partir du littoral, il faut, avant d'examiner successivement les types de juridiction dont elles font l'objet, observer les configurations de la côte, en distinguant, dans un premier temps, entre côte régulière et côte affectée d'une particularité — présence d'échancrures, chapelet d'îles à proximité, delta, embouchure d'un fleuve, baie, constructions artificielles (figure 1).

À défaut de la présence de l'une de ces particularités, on doit appliquer la règle générale selon laquelle «la ligne de base normale [...] est la laisse de basse mer le long de la côte telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier» (Convention de 1982, article 5). Or, la géographie étant ce qu'elle est, il faut bien reconnaître que la règle générale devient, en réalité, une règle d'exception, puisque l'État côtier a tendance à faire valoir l'une des particularités susmentionnées, auquel cas il «peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes» prévues ailleurs dans la Convention (article 14). Les limites extérieures des zones sous juridiction nationale sont alors calculées à partir de lignes de base droites en deçà desquelles les eaux sont considérées comme intérieures et, par conséquent, soumises à la souveraineté de l'État au même titre que les lacs et cours d'eau se trouvant sur son territoire. En outre, le tracé de ces lignes de base droites permet à l'État côtier de gagner des espaces maritimes parfois considérables, notamment dans le cas des archipels, mais l'exercice illégal et abusif de cet acte unilatéral vient compliquer nécessairement le processus bilatéral de délimitation des frontières, surtout lorsque les côtes sont opposées plutôt qu'adjacentes.

Mentionnons ici que le Canada a décrété des lignes de base droites dans l'archipel arctique et le long de la côte atlantique de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, mais qu'il ne l'a jamais fait à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent. Par contre, ce dernier a été fermé, en 1971, par des «lignes de fermeture de pêche», dans les détroits de Belle Isle et de Cabot.

Figure 1

LES ZONES MARITIMES SOUS JURIDICTION NATIONALE



LES EAUX INTÉRIEURES

La Convention de 1982 prévoit des règles générales mais aussi des règles spécifiques à divers types de configurations géographiques, qu'il faut donc analyser brièvement tour à tour. D'ailleurs, dans les cas où deux États partagent des côtes adjacentes, une partie de la frontière maritime sépare souvent les eaux intérieures en deçà des lignes de base droites.

Eaux baignant une côte «profondément échançrée et découpée»

Ainsi qualifiée, mais sans plus de précision, la côte peut faire l'objet de lignes de base droites, mais sous certaines conditions: des «points appropriés» doivent être choisis, ce qui exclut les hauts-fonds découvrants, «à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale»; en outre, ces lignes ne doivent être tirées «de manière telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive»; enfin, ces tracés ne doivent pas «s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures» (*id.*, article 7).

Précisons par ailleurs qu'il peut être tenu compte, dans l'application de la méthode des lignes de base droites, «des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage» (*ibid.*). Cette disposition permissive, consacrée par le droit conventionnel, avait d'abord été reconnue par les juges dans l'affaire opposant la Norvège et le Royaume-Uni, à propos des lignes norvégiennes fermant les skjaegaards. Les lignes de base tracées par la Finlande et la Suède sont, dans l'ensemble, conformes aux conditions requises. Par contre, les lignes établies par l'Albanie, la Mauritanie, le Sénégal et le Myanmar (appelé, jusqu'à récemment, la Birmanie) concernent des côtes régulières plutôt que profondément découpées. Le littoral du Québec, qui n'est pas aussi échançré que celui de la Norvège, pourrait néanmoins, à notre avis, être fermé, dans certains secteurs, par des lignes de base droites.

Eaux baignant une côte bordée d'un chapelet d'îles

Des lignes de base droites peuvent être tracées aux mêmes conditions que dans le cas des côtes échançrées et découpées, outre que le chapelet d'îles doit se trouver «à proximité immédiate» de la côte (*ibid.*).

La doctrine (Nations Unies, 1989b; U.S. Department of State, 1987) a suggéré les conditions spécifiques suivantes: les îles devraient se situer à une distance maximale de 48 milles marins de la côte et être éloignées les unes des autres d'au plus 24 milles; leur taille et leur nombre devraient être suffisamment importants pour «masquer» la côte sur au moins la moitié de sa longueur selon sa

direction générale; enfin, chaque segment de droite devrait avoir une longueur maximale de 48 milles marins et s'écarter de la direction générale de la côte de 20° tout au plus — comme dans le cas d'une côte échancrée et découpée. Les lignes établies par le Danemark, l'Allemagne et la Guinée-Bissau paraissent réaliser ces conditions. La situation est, par contre, problématique dans le cas du Myanmar, avec un segment d'une longueur de 222 milles marins, qui se trouve, en un point donné, à 75 milles de la côte. De même, plusieurs des lignes décrétées par la Colombie, l'Équateur, la Guinée, l'Iran et le Viêt Nam semblent enfreindre les conditions.

Certains secteurs du littoral québécois présentent les conditions requises à l'application de l'article 7.

Baie

Elle est définie juridiquement comme étant «une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte» (Convention de 1982, article 10). Le texte précise que l'échancrure doit être importante au point qu'on puisse tracer, à l'intérieur de la baie, un demi-cercle dont le diamètre est constitué de la droite imaginaire tirée en travers de l'entrée entre les laisses de basse mer. En outre, la baie ne peut être fermée que si la distance entre les laisses est d'au plus 24 milles marins⁴ ou si, dans le cas où les îles se trouvent dans l'axe de la ligne de fermeture, la longueur du diamètre ne dépasse pas ce maximum quand on calcule la somme des longueurs des droites entre ces îles. Dans le cas où la distance entre les laisses de basse mer est supérieure au maximum prévu, une ligne de base droite de 24 milles peut cependant être tracée à l'intérieur de la baie et sans qu'il soit tenu compte des points d'entrée naturels (*ibid.*).

Par ailleurs, la Convention de 1982 stipule que les dispositions relatives à ce type de configuration géographique ne concernent que les baies dont un seul État est riverain (*ibid.*). C'est donc dire que deux États qui partagent des côtes adjacentes et dont le point terminal de la frontière terrestre se trouve au fond d'une baie ne peuvent la fermer par une ligne de base droite. La Convention précise que les dispositions relatives aux baies ne s'appliquent pas aux baies historiques (*ibid.*).

Un nombre considérable de baies, tant du côté du Québec que des autres provinces riveraines du golfe, peut-être fermé, conformément aux dispositions de l'article 10. Quant à la baie des Chaleurs, d'une largeur de plus de 24 milles marins, elle est fermée et partagée entre le Québec et le Nouveau-Brunswick depuis 1851, aux termes des dispositions d'une loi impériale britannique⁵.

Embouchure d'un fleuve

La ligne de base droite est tracée «à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives», mais une telle ligne ne peut être utilisée que si le fleuve «se jette dans la mer sans forme d'estuaire» (Convention de 1982, article 9). Or, en cette période de relèvement du niveau des mers, il existe très peu de fleuves, comme on l'a fait remarquer (Nations Unies, 1989), qui ne possèdent pas d'estuaire, et ils seraient rarissimes dans les régions à faible topographie côtière et à fortes marées. L'existence d'un estuaire, si faible fût-il, serait-elle fatale à l'instauration d'une ligne de base droite? Peut-on procéder par analogie avec la disposition relative aux baies et reporter en amont de l'estuaire le tracé d'une ligne? Pourtant, la règle n'édicte pas de longueur maximale dans ce tracé. Prescott (1985, p. 51) a noté le tracé exorbitant de la ligne de fermeture du Rio de la Plata — 120 milles marins —, convenue entre l'Uruguay et l'Argentine, et il suggère, comme pour le cas des baies, une longueur maximale de 24 milles. La règle est d'autant plus difficile à interpréter que le texte anglais diverge du français: «If a river flows directly into the sea». Remarquons enfin que la disposition relative aux fleuves est moins restrictive que celle qui concerne les baies, en ce qu'elle ne requiert pas qu'un seul État soit impliqué. De ce point de vue, une ligne droite pourrait être tracée pour fermer un fleuve qui sert de frontière terrestre entre deux États.

Puisque le golfe du Saint-Laurent communique avec la mer, les cours d'eau qui s'y jettent sont susceptibles d'être fermés, conformément à l'article 9. Quant à l'estuaire du Saint-Laurent, il fait partie intégrante du territoire du Québec depuis la *Proclamation royale de 1763*⁶, qui le limitait à l'ouest d'une ligne reliant l'embouchure de la rivière Saint-Jean au cap des Rosiers en passant par l'extrémité occidentale de l'île d'Anticosti.

Eaux deltaïques

Plusieurs segments de droites peuvent être tracés s'ils sont établis à partir de points appropriés le long de la laisse de basse mer la plus avancée, et à la condition que la côte soit «extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles» (Convention de 1982, article 7).

Un delta peut être qualifié d'extrêmement instable, bien qu'il n'accuse ni progression ni régression. D'ailleurs, la règle prévoit en outre que, «même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'État côtier» (*ibid.*).

On a fait observer (Nations Unies, 1989b, p. 26) que les rédacteurs de la règle avaient à l'esprit le cas du delta du Gange et du Brahmapoutre, le plus grand du monde avec une superficie de 60 000 kilomètres carrés, dont la moitié se trouve inondée par les marées. S'il n'accuse ni progression ni régression importante, il est néanmoins extrêmement instable en ce que les moussons le modifient très rapidement en altérant la course des chenaux et en créant ou détruisant des îles.

De dimensions beaucoup plus modestes, les deltas de certains cours d'eau qui se jettent dans le golfe du Saint-Laurent sont cependant assujettis aux mêmes règles.

Constructions artificielles

«... les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte» (Convention de 1982, article 11), encore que leur longueur relativement réduite ait très peu d'effet sur les limites extérieures des zones sous juridiction nationale. Par contre, lors de la délimitation d'une frontière entre États qui ont des côtes adjacentes, l'effet peut être non négligeable, comme dans le cas de la délimitation de la mer territoriale et du plateau continental entre Chârdjah et Doubaï en 1981. Le tribunal arbitral retint la méthode de l'équidistance en donnant son plein effet à la présence des installations portuaires, ce qui favorisait Doubaï puisque son infrastructure s'étendait alors à un mille et demi de la côte, tandis que celle de Chârdjah n'avait qu'un demi-mille.

Servant par ailleurs d'appui au tracé d'une ligne de base droite, ces constructions englobent alors des eaux intérieures, ce qui peut être important d'un point de vue stratégique. Mais les installations «situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes» (*ibid.*). Cette dernière disposition vise notamment les rades. Pourtant, lorsque ces dernières «servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires» (*id.*, article 12), elles sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale, qu'elles soient situées partiellement ou entièrement au-delà de sa limite extérieure.

Notons ici que les îles artificielles, installations et ouvrages peuvent être entourés d'une zone de sécurité d'une largeur maximale de 500 mètres. Par ailleurs, ces constructions artificielles n'ont pas le statut d'îles et n'ont donc pas de mer territoriale qui leur soit propre. De plus, leur présence est sans incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental (*id.*, article 60).

LA MER TERRITORIALE

Curieux vocable que celui de mer territoriale, appelée aussi mer patrimoniale par certains pays latino-américains. Zone hautement stratégique⁷, puisqu'elle se trouve à proximité des côtes, la mer territoriale était, déjà au XVIII^e siècle, fixée à une largeur de trois milles — portée du canon à l'époque —, selon la formule lapidaire de Bynkershoek : «*Imperium terrae finiri ubi finitur armorum potestas*».

Si cette largeur traditionnelle de 3 milles est privilégiée encore de nos jours par certains pays, c'est celle de 12 milles que la majorité des États adoptent, y compris le Canada, conformément aux dispositions du nouveau droit de la mer (*id.*,

article 3), encore que d'autres en ont étendu la limite extérieure à 50, 100, voire même 200 milles — ce qui vient compliquer, bien sûr, le processus de délimitation. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent en deçà de la limite extérieure de 12 milles, la largeur de la mer territoriale se trouve accrue, puisque c'est la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds qui peut alors être prise (*id.*, article 13).

La souveraineté de l'État côtier, reconnue au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, s'étend non seulement à la mer territoriale, mais aussi au fond de cette mer et à son sous-sol, de même qu'à l'espace aérien susjacent (*id.*, article 2). Pourtant cette souveraineté n'est pas absolue, puisque l'État doit céder à tous les autres un «droit de passage inoffensif», qui doit être, de surcroît, «continu et rapide», ce qui n'interdit pas par ailleurs l'arrêt et le mouillage, «mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse» (*id.*, article 18). Le droit de passage peut être soumis à des voies de circulation désignées par l'État et assorties de dispositifs de séparation du trafic (*id.*, article 22). Une condition supplémentaire est imposée aux sous-marins et autres submersibles, qui sont «tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon» (*id.*, article 20), de même qu'aux navires à propulsion nucléaire ainsi qu'à ceux transportant des substances radioactives ou «intrinsèquement dangereuses ou nocives», lesquels doivent être munis des documents prévus par les accords internationaux pour ces types de navires (*id.*, article 23). Pourtant, l'État côtier peut suspendre temporairement l'exercice de ce droit de passage, dans le but d'assurer sa sécurité (*id.*, article 25), dérogation qui n'est pas permise dans le cas des détroits internationaux (*id.*, article 45).

Une mer territoriale canadienne de 12 milles marins à l'intérieur du golfe recouvrirait la totalité des eaux du détroit de Belle Isle.

LA ZONE CONTIGUË

Adjacente à la mer territoriale, la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base. Sa largeur est donc identique à celle de la mer territoriale dans les cas où les États ont choisi d'étendre au maximum (12 milles) la largeur de cette dernière. Bien sûr, si elle n'est que de 3 milles, la largeur de la zone contiguë peut alors atteindre 21 milles.

Assez peu utilisée — elle n'a fait l'objet d'aucun décret canadien —, la zone contiguë permet néanmoins à l'État côtier d'exercer «le contrôle nécessaire» en vue de prévenir et de réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale (*id.*, article 33).

Une disposition exceptionnelle accorde en outre à l'État le contrôle nécessaire en matière d'enlèvement d'objets archéologiques et historiques découverts au fond de la mer, dans la zone contiguë, mais sans préjudice des droits des propriétaires identifiables (*id.*, article 303).

LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Appelée aussi zone des 200 milles dans les cas, bien sûr, où la situation géographique le permet, ou encore zone de pêche si l'État côtier n'entend exercer des activités que dans ce seul domaine, la zone économique⁸ lui accorde une juridiction exclusive (Kwiatkowska, 1989; Vicuna, 1989; Attard, 1987), outre l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques, dans les domaines suivants: recherche scientifique, installation d'îles artificielles, production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents, protection du milieu marin (Convention de 1982, article 56).

L'ensemble des zones économiques exclusives contient plus de 90 % des espèces halieutiques commercialement importantes et près des deux cinquièmes de la superficie totale des terres émergées de la planète. Certains micro-États, notamment dans le Pacifique, génèrent des zones sans commune mesure avec la superficie de leur territoire: ainsi, Tuvalu, d'une superficie totale de 7 milles carrés, possède une zone économique exclusive de 211 500 milles marins carrés (Prescott, 1985, p. 197).

Beaucoup plus récent que celui de mer territoriale, le concept, codifié pour la première fois dans la Convention de 1982 (article 55), semble provenir de la volonté commune du Chili, de l'Équateur et du Pérou de compenser, en 1947, le faible développement de leur plateau continental par la mise en valeur de ressources biologiques qui leur sont apportées par le courant de Humboldt.

De tous les champs d'activités dans lesquels il est reconnu à l'État une juridiction exclusive, c'est celui de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques qui fait l'objet des dispositions les plus élaborées. Aussi, il ressort à l'État côtier de favoriser «une exploitation optimale des ressources biologiques», de fixer «le volume admissible des captures», en tenant compte des «données scientifiques les plus fiables» dont il dispose, afin d'éviter que le maintien des ressources «ne soit compromis par une surexploitation». La Convention prévoit aussi que les informations scientifiques disponibles, de même que les statistiques concernant les captures, «sont diffusées et échangées régulièrement» par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes (sous-régionales, régionales ou mondiales). Elle stipule également que l'État doit déterminer sa «capacité d'exploitation» et que, si celle-ci est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres pays, notamment les États sans littoral et géographiquement désavantagés de la même région ou sous-région, à exploiter «le reliquat du volume admissible» selon une part appropriée (*id.*, articles 61 et 62).

Cette participation, convenue par voie d'accord, ne peut être exigée des États côtiers «dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive», et elle doit être arrêtée en tenant compte des faits suivants: la nécessité d'éviter tous abus préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers; les besoins alimentaires de la population des États bénéficiaires; l'effort déjà consenti à d'autres États. Pourtant, les États développés sans littoral ou géographiquement

désavantagés n'ont le droit de participer que dans les zones des États qui sont, eux aussi, développés (*id.*, articles 62, 69 à 71).

La Convention prescrit en outre des dispositions spécifiques relatives aux grands migrateurs, aux mammifères marins, de même qu'aux espèces anadromes et catadromes (*id.*, articles 64 à 67). Les sédentaires relèvent plutôt de la juridiction de l'État sur le plateau continental.

Aux droits reconnus à l'État dans sa zone économique exclusive correspondent des obligations, notamment celles d'assurer à tous les autres, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, les libertés de navigation, de survol et de pose de câbles sous-marins et de pipelines (*id.*, article 51).

LE PLATEAU CONTINENTAL

Contrairement aux autres zones, dont les limites extérieures sont établies selon des critères de distance exclusivement, la limite du plateau continental est fixée juridiquement par une combinaison de facteurs: distance, bathymétrie, géomorphologie et sédimentologie. Cette multiplicité de méthodes ne fait, au fond, que témoigner de la diversité des situations géographiques à travers le monde, puisque, dans certains cas, la largeur du plateau continental n'est que de quelques milles marins, comme au large du Chili, tandis qu'elle est fort importante en Argentine et en Australie.

Le tout premier accord de délimitation du plateau continental, conclu en 1942 entre le Venezuela et le Royaume-Uni (Trinité et Tobago), sera suivi, 3 ans plus tard, de la fameuse déclaration Truman selon laquelle les États-Unis décrétaient leur juridiction exclusive sur les ressources du plateau continental jusqu'à l'isobathe de 100 brasses (200 mètres). Cet acte unilatéral, loin de soulever les objections de la communauté internationale, sera réitéré par plusieurs pays, si bien que le principe sera consacré en 1958 dans une convention internationale prévoyant son régime juridique. Le plateau continental sera défini comme étant «a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles» (Convention de 1958 sur le plateau continental, article 1).

Ces deux critères, isobathe et capacité d'exploitation, ne seront pas retenus dans la Convention de 1982, le premier correspondant fort approximativement à la réalité géographique⁹, le second dépendant de l'évolution des progrès techniques et risquant donc de pénaliser les États en développement. Qui mieux est, un compromis sera réalisé entre les États dépourvus de plateau continental et ceux qui auraient souhaité une emprise sur la totalité de la marge.

La nouvelle Convention stipule que l'État côtier «exerce des droits souverains» sur son plateau continental en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles et que celles-ci incluent les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, ces dernières étant définies comme étant «les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol». Ces droits sont non seulement exclusifs mais aussi «indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse» (articles 68 et 77)¹⁰.

Le plateau de l'État est désormais défini comme l'ensemble des «fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure» (*id.*, article 76). La Convention de 1982 précise par ailleurs que la marge est constituée par les fonds marins qui correspondent au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol (*ibid.*).

Si le rebord externe de la marge se trouve à plus de 200 milles marins — c'est le cas du Canada dans l'Atlantique —, plusieurs hypothèses sont prévues et l'État côtier pourra, bien sûr, retenir celle qui l'avantage. Il peut établir le rebord par une ligne tracée «par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus» (*ibid.*). L'État peut aussi choisir une ligne établie «par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental» (*ibid.*). Notons que, dans les deux derniers cas — qui sont des variantes de la formule dite irlandaise — la Convention crée une présomption à l'effet que le pied «coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus» (*ibid.*). Par ailleurs, les lignes tracées dans les 2 derniers cas doivent se trouver soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins, soit à 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres. Mais s'il se trouve une dorsale sous-marine, la limite extérieure ne peut être établie à plus de 350 milles. Par contre est sans effet la présence de hauts-fonds, qu'ils se présentent sous forme de plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons (*ibid.*). Dans tous les cas où la limite extérieure se trouve à plus de 200 milles marins, la ligne ne peut être constituée de droites qui excèdent 60 milles marins, et le tracé de cette limite doit être communiqué à la Commission des limites du plateau continental (*ibid.*).

Il faut reconnaître que ces règles visant à fixer la limite extérieure de la marge continentale sont d'une grande précision, mais leur mise en application pose des problèmes techniques considérables. Bien que très peu d'États aient pu, jusqu'à maintenant, établir avec précision cette limite, la grande majorité d'entre eux ont fait connaître la méthode qu'ils privilégiaient, et la plupart de ceux-là ont choisi celle qui était déjà prévue en 1958, soit l'isobathe de 200 mètres ou l'exploitabilité.

En contrepartie des droits reconnus à l'État concernant l'exploration et l'exploitation de son plateau continental, certaines obligations sont stipulées,

notamment celle d'acquitter, en nature ou en espèces, des contributions au titre de l'exploitation des ressources non biologiques au-delà de 200 milles marins, à partir de la sixième année de production d'un site donné¹¹. Est dispensé de telles contributions tout État en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental, mais pour ce minerai seulement (*id.*, article 82).

Les contributions sont versées à l'Autorité, «qui les répartit entre les États Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral» (*ibid.*).

LE PARTAGE DES ESPACES MARITIMES: LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE

Puisque le golfe du Saint-Laurent a une largeur de moins de 400 milles marins, une zone de chevauchement serait inévitable eu égard à la zone économique exclusive et au plateau continental; chevauchement également des zones contiguës dans les secteurs où les côtes respectives sont à moins de 48 milles et des mers territoriales là où la distance est inférieure à 24 milles.

Il existe, en droit international, une norme fondamentale qui s'exprime comme suit: la délimitation d'une frontière maritime doit être établie 1) conformément au droit applicable — conventions internationales, actes unilatéraux, coutume, décisions judiciaires, principes équitables, doctrine, résolutions des organisations internationales; 2) compte tenu des circonstances pertinentes — qui peuvent être d'ordre géographique, géomorphologique, environnemental, historique, économique et géopolitique; 3) par l'utilisation de méthodes appropriées, notamment l'équidistance (ou la médiane), la perpendiculaire à la direction générale des côtes, le thalweg, la ligne astronomique (méridien, parallèle, azimut), la ligne géométrique (bissectrice, arc de cercle), le prolongement de la frontière terrestre, le prolongement ou l'adoption d'une frontière maritime préexistante; 4) de manière à aboutir à un résultat équitable — lequel peut être vérifié par des tests de proportionnalité qui visent à établir un rapport entre les longueurs respectives des côtes des deux pays et les superficies de zones maritimes qui leur sont dévolues de part et d'autre de la frontière.

LE DROIT APPLICABLE À LA DÉLIMITATION

Premier élément de l'énoncé de la norme fondamentale, le droit contient fort peu de dispositions conventionnelles qui soient spécifiques eu égard aux méthodes de délimitation. L'équidistance stricte est la seule méthode prévue expressément, et encore ne concerne-t-elle, dans la nouvelle Convention de 1982, que la mer territoriale. L'article 15 s'énonce comme suit:

«Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux,

d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États».

Quant à la délimitation de la zone économique et du plateau continental, les dispositions des articles 74 et 83, fort générales, prévoient qu'elle «est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice^[12], afin d'aboutir à une solution équitable». Ce «quasi-vide juridique» vise à réconcilier partisans de l'équidistance et partisans de l'équité. L'application stricte de la méthode de l'équidistance peut conduire en effet à des résultats inéquitables, notamment dans les cas où les côtes sont adjacentes plutôt qu'opposées.

Au secours du droit conventionnel, la jurisprudence et la doctrine ont énoncé des principes équitables dont certains pourraient être invoqués par le Canada et le Québec. Au risque de commettre d'outrageants raccourcis, nous ne ferons que mentionner les plus fréquemment analysés: la frontière doit établir, autant que faire se peut, un partage égal des zones de chevauchement; elle doit favoriser la gestion et la conservation des ressources, tout en maintenant les structures de pêche établies; elle doit réduire les risques de conflit; elle doit tenir compte de la projection frontale (ou radiale) des côtes, de même que des indices révélés par la conduite des Parties.

LES CIRCONSTANCES PERTINENTES À LA DÉLIMITATION

Les tribunaux internationaux l'ont maintes fois réitéré, «il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les États peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération» (affaires de la mer du Nord, *arrêt*, par. 93). Ces facteurs, étudiés également par la doctrine (Evans, 1989; Charney et Alexander, 1993), peuvent être allégués au soutien de la méthode de l'équidistance ou, au contraire, de son rejet.

Les circonstances géographiques

Leur importance prédomine sur les autres types (Weil, 1993) à un point tel que les tribunaux ont l'habitude de dire que «le droit ne doit pas refaire la géographie». Outre le découpage du littoral, qu'il faut examiner à très grande échelle afin de pouvoir établir des lignes de base droites dans les secteurs appropriés, sa longueur même doit être prise en considération dans la réalisation d'un test de proportionnalité, lequel met en relation la longueur des côtes et

l'étendue des zones maritimes dévolues respectivement de part et d'autre de la ligne de division.

La configuration du littoral est également importante, comme cela a été mis en lumière dans les affaires de la mer du Nord: est-il généralement concave, victime alors d'inéquité si la ligne adoptée est l'équidistance, ou bien convexe, cause de cette inéquité? Les côtes respectives des deux pays sont-elles dans un rapport d'opposition, la médiane paraissant alors appropriée, ou plutôt d'adjacence, l'équidistance étant suspecte.

Les îles, leur taille, leur forme et leur distance par rapport aux côtes constituent aussi une circonstance pertinente au processus de délimitation. Il est évident que les îles de la Madeleine devront être examinées avec soin. Considérablement éloignées des côtes québécoises, «du mauvais côté» d'une ligne d'équidistance qui les ignorerait, de dimensions relativement modestes (202 km²), supportant une population de 14 740 personnes, quel poids faut-il leur reconnaître? Leur orientation même a un effet sur la projection de leurs façades côtières.

Les circonstances géomorphologiques

Jusqu'à maintenant, c'est sans succès qu'elles ont été invoquées devant les tribunaux. Ainsi, dans l'affaire Tunisie/Libye, la Cour précisa que la notion de prolongement naturel n'est utile aux fins d'une délimitation que dans la mesure où l'une des caractéristiques invoquées «marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts» (*arrêt*, par. 66). Dans l'affaire du golfe du Maine, les États-Unis n'ont pu convaincre les juges de l'importance de la présence du chenal Nord-Est (250 mètres), qui se trouve entre le banc de Georges et la péninsule de la Nouvelle-Écosse. Le Canada a d'ailleurs répliqué à bon droit que, dans toute la pratique des États, la présence d'un thalweg n'avait été considérée que dans deux cas, encore que partiellement: la fosse de Timor (plus de 2 500 mètres) entre l'Australie et l'Indonésie, de même que celle d'Okinawa (1 200 mètres) entre le Japon et la Corée du Sud. Le Canada a de plus précisé que le thalweg n'a été utilisé que pour diviser des cours d'eau navigables ou pour partager des eaux intérieures, telles les baies. Il semble alors peu probable que la présence du chenal Laurentien, d'une profondeur d'à peine 500 mètres, soit considérée dans le processus de délimitation.

Les circonstances environnementales et biogéographiques

Dans l'affaire du golfe du Maine, les États-Unis ont tenté sans succès de convaincre le tribunal que le chenal Nord-Est marque une division entre deux régimes écologiques distincts et que le risque de pollution par déversement d'hydrocarbures — compte tenu des vents et des marées — pèse plus lourdement du côté des États-Unis que du Canada. Incapables, à vrai dire, de trancher à partir d'expertises multiples et souvent contradictoires, les juges n'ont pu que «constater

ici encore le même caractère essentiel d'unité et d'uniformité qui marquait déjà le fond de la mer et prendre note de l'impossibilité de repérer, dans les eaux aussi, une frontière naturelle susceptible de servir de base à une opération de délimitation» (arrêt, par. 55-56).

Kwiatkowska (1993) estime qu'un revirement jurisprudentiel est peu probable, mais elle fait observer par ailleurs que le contenu de certains accords de délimitation, notamment celui intervenu entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dénote des préoccupations environnementales, même s'il n'est pas certain pour autant qu'elles ont eu un impact sur le tracé de la ligne.

Dans le contexte d'une diminution dramatique des stocks biologiques dans le golfe du Saint-Laurent, et compte tenu des risques de déversement d'hydrocarbures, il nous semble que les facteurs environnementaux sont non seulement pertinents mais à retenir dans le processus de délimitation.

Les circonstances historiques

C'est sans plus de succès que les États-Unis, dans l'affaire du golfe du Maine, ont invoqué l'antériorité de la pêche américaine sur le banc de Georges. La Cour déclara en effet ne pouvoir «que confirmer sa décision de ne pas attribuer un quelconque poids déterminant [...] à l'ancienneté et à la constance des activités de pêche exercées dans le passé», rappelant que les espaces maritimes étaient, jusqu'à l'instauration des zones économiques exclusives, «des espaces de haute mer, ouverts librement aux activités de pêche» (arrêt, par. 235). À l'appui de leurs prétentions, les États-Unis avaient pourtant cité l'affaire de 1909 opposant la Norvège et la Suède, dans laquelle les juges faisaient observer que la pratique de la pêche était ancrée plus profondément, à l'égard des bancs Grisbadarna, dans la tradition des Suédois que dans celle des Norvégiens. Les États-Unis avaient invoqué également l'affaire de 1951 entre le Royaume-Uni et la Norvège, dans laquelle cette dernière invoquait avec succès le concept de baie historique.

Compte tenu de la jurisprudence récente, il faut douter de la solidité des arguments de nature historique qui pourraient être invoqués par le Québec ou par le Canada, faisant valoir l'antériorité de leurs activités de chasse et de pêche entre les îles de la Madeleine et les provinces riveraines du golfe.

Les circonstances économiques

L'argument de dépendance à l'égard de la pêche ou des ressources du plateau continental pourrait-il être invoqué avec plus de succès par le Canada ou le Québec? Nous ne le croyons pas.

Dans l'affaire du golfe du Maine, les États-Unis soumièrent que tenir compte de la dépendance économique, ce serait juger *ex aequo et bono*¹³:

«The Adjudication of a boundary between States, whether on land or at sea, is intended to be a permanent delimitation. To the extent possible, such an adjudication should consider circumstances that are stable and predictable. Considerations of economic dependence and relative national wealth and poverty are variable and speculative [...]. Moreover, national fortune or calamity or other circumstances could at any time tilt the scale one way or the other. Taking such considerations into account is likely to discourage States from submitting boundary disputes to adjudication, thereby undermining the peaceful settlement of disputes» (*Counter-Memorial*, p. 136).

La Cour ne retiendra pas ces facteurs d'ordre économique, mais elle reconnaîtra l'importance de «s'assurer que le résultat global, bien qu'issu de critères équitables et de l'utilisation de méthodes appropriées destinées à les traduire concrètement, ne se révèle pas d'une manière inattendue comme radicalement inéquitable, c'est-à-dire comme susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés» (*arrêt*, par. 237).

Dans les affaires Tunisie/Libye et Malte/Libye, les plaideurs tunisiens et maltais ont également échoué malgré leurs efforts pour convaincre les juges de la pertinence des facteurs économiques, en l'occurrence la richesse pétrolière de la Libye. Les facteurs économiques étant ainsi ignorés par la jurisprudence, tout argument de cette nature risquerait d'être rejeté qui serait invoqué au nom des communautés côtières des îles de la Madeleine ou de celles des autres provinces riveraines du golfe. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une délimitation réalisée par voie d'accord bilatéral, les négociateurs du Canada et du Québec pourraient s'inspirer de l'un ou l'autre des 16 accords — recensés par Kwiatkowska (1993) — qui prévoient le tracé d'une ligne tenant compte de facteurs économiques, notamment la frontière Venezuela/France (Martinique et Guadeloupe).

Les circonstances géostratégiques

Dans l'hypothèse d'un Québec souverain, la situation des îles de la Madeleine au coeur du golfe aurait un intérêt géostratégique évident. Mais ce type d'argument n'aurait pas plus de poids que dans l'affaire Saint-Pierre et Miquelon de 1992, dans laquelle le Canada invoqua sans succès ses «intérêts vitaux [...] en matière de sécurité dans une zone donnant accès à son intérieur» (*Mémoire du Canada*, p. 226). Le tribunal n'a en effet pas hésité à accorder à la France une longue bande de 200 milles marins qui «coupe», en quelque sorte, l'entrée du golfe.

Les circonstances relatives à la conduite des Parties

Il s'agit ici d'activités, menées par deux États voisins, qui permettraient de conclure qu'une ligne de facto existe et que, produisant des effets juridiques, elle devrait inspirer le tracé de la frontière.

Dans l'affaire Tunisie/Libye, la Cour a en effet déterminé un segment de la frontière en le faisant coïncider avec une ligne proposée en 1913 par l'Italie — alors puissance coloniale — et qui acquit, dit la Cour, le caractère de limite de facto selon une sorte de *modus vivendi* tacite, puisque l'Italie et la France en respectaient le tracé dans l'octroi de leurs concessions pétrolières respectives (*arrêt*, par. 93, 96 et 117).

Par ailleurs, le Canada n'a pu convaincre la Cour de l'opportunité de reconnaître des effets juridiques à l'existence d'une ligne d'équidistance de part et d'autre de laquelle les deux pays avaient octroyé des permis de recherche géophysique.

Ce type d'argument serait certainement plaidé par le Québec, eu égard à l'accord interprovincial de 1964.

Il faut donc conclure que les facteurs d'ordre strictement géographique sont de loin les plus importants, sinon les seuls: «Non geographic considerations, such as [...] economic use or dependence, play a subsidiary role in maritime boundary delimitation. Such considerations allow for minor variances from a line determined solely by reference to geographic factors only in exceptional situations» (Collins et Rogoff, 1982, pp. 61-62).

Rien pourtant n'interdit de penser que la jurisprudence ne connaîtra pas d'importants revirements dans le contexte d'un monde de plus en plus interdépendant. À ce sujet, l'importante dissidence du juge Weil dans l'affaire Canada/France devrait susciter la réflexion chez ses collègues: «J'aurais aimé qu'il [le tribunal] admît que les multiples aspects de l'équité selon le droit tendent à se résumer dans une approche spatiale mêlant géographie, intérêts économiques, préoccupations de souveraineté, considérations politiques ou même géopolitiques au sens le plus large» (par. 33).

LES MÉTHODES DE DÉLIMITATION

L'application du droit, compte tenu des circonstances pertinentes, passe par le choix de méthodes de délimitation — troisième élément de l'énoncé de la norme fondamentale en la matière. Nous suggérons ici quelques méthodes qui pourraient être appropriées au cadre géographique du golfe du Saint-Laurent (figure 2): l'équidistance stricte, l'équidistance simplifiée ou modifiée, l'effet partiel, l'enclave (totale ou partielle) et, enfin, l'instauration d'une zone d'exploitation en commun.

L'équidistance stricte

Son application peut conduire, disions-nous, à des résultats inéquitables, surtout dans les cas où les côtes sont adjacentes plutôt qu'opposées. Plus on va vers le large, au-delà des limites extérieures des mers territoriales, plus la projection des

MÉTHODES DE DÉLIMITATION APPLIQUÉES AU GOLFE DU SAINT-LAURENT

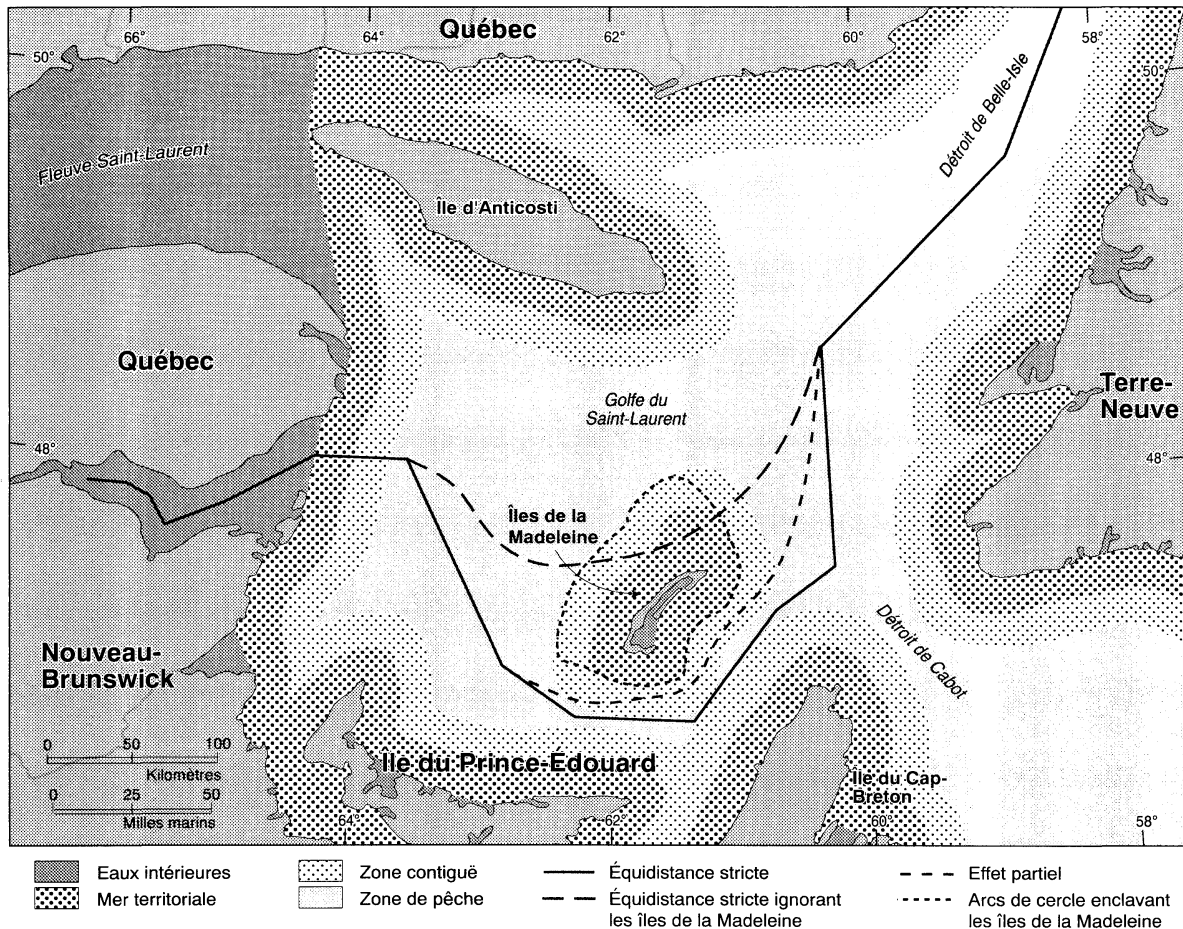


Figure 2

côtes sur la ligne prend des effets parfois disproportionnés. Ainsi dans les affaires de la mer du Nord, entendues en 1969, la Cour internationale de justice donna raison à la République fédérale d'Allemagne quant au caractère non obligatoire de la méthode de l'équidistance, d'autant qu'elle se révélait, dans les circonstances, créatrice d'inéquité, car elle «tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité» des côtes allemandes, si bien que les lignes «se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte», tandis que celles qui sont tirées depuis les côtes du Danemark et celles des Pays-Bas — plutôt convexes — «s'écartent l'une de l'autre, de sorte que la zone de plateau continental devant cette côte tend à aller en s'élargissant» (*arrêt*, par. 8).

Dans le cas où les côtes sont opposées plutôt qu'adjacentes — celles du Québec, par rapport aux autres provinces, le sont presque partout, sauf au large de la baie des Chaleurs —, l'application stricte de l'équidistance paraît plus appropriée, encore que dans certaines situations géographiques, cette méthode pourrait être inéquitable, par exemple si la ligne est établie à partir d'îles au large tandis qu'elles sont inexistantes de l'autre côté. Pourtant, les juges ont maintes fois répété que «le droit ne doit pas refaire la géographie», et une revue de la pratique des États (Legault et Hankey, 1993) montre que l'équidistance stricte a été privilégiée dans un grand nombre de cas. La délimitation de la frontière maritime entre le Venezuela et les États-Unis offre un exemple ultime — puisque l'équidistance est calculée strictement entre Porto Rico et l'île minuscule et inhabitée d'Aves, qui se trouve de surcroît à 300 milles marins du littoral du Venezuela.

C'est également la méthode de l'équidistance stricte¹⁴ que les provinces riveraines du golfe du Saint-Laurent ont adopté, en 1964, aux fins de l'octroi, par chacune, de concessions pétrolières. Ces lignes interprovinciales, adoptées à des fins spécifiques et exclusivement administratives, pourraient-elles, dans l'hypothèse d'un Québec souverain, être opposées avec succès au Canada en tant que frontières de facto? Nous en doutons¹⁵ puisqu'elles n'ont jamais été reconnues explicitement par le gouvernement fédéral, qu'elles ont été convenues par des unités fédérées et qu'elles ne concernent que le seul plateau continental. Or, la frontière entre le Canada et un Québec souverain devrait être multifonctionnelle, c'est-à-dire départager à la fois le plateau et la zone économique exclusive. Le cas de la frontière Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée, *dédoublée* en ce que le plateau et la zone de pêche sont divisés par deux lignes différentes, est en effet unique au monde. À défaut d'accord bilatéral entre le Canada et un Québec souverain, ce dernier saurait-il convaincre un tribunal international que la frontière appropriée doit être, à l'instar de la ligne de 1964, celle de l'équidistance stricte donnant plein effet à la présence des îles de la Madeleine?

L'équidistance simplifiée ou modifiée

L'application de la méthode de l'équidistance stricte produit souvent — notamment lorsque les côtes sont adjacentes — une ligne qui présente «un cheminement compliqué, parfois zigzaguant, formé d'une succession de segments

aux orientations changeantes», comme l'ont fait remarquer les juges dans l'affaire du golfe du Maine (*arrêt*, par. 202).

Pareille ligne, outre qu'elle met en brèche le principe de la division par parts égales de zones de chevauchement, oblige les navigateurs à vérifier continuellement leur position. S'il s'avérait que la ligne équidistante stricte, établie dans le golfe du Saint-Laurent, présente un tracé compliqué, le choix d'une ligne d'équidistance simplifiée ou modifiée pourrait alors être approprié. D'ailleurs, cette solution a été retenue, à l'instar de la jurisprudence, dans nombre de cas d'accords bilatéraux: par exemple, les États-Unis et le Mexique ont écarté, dans le Pacifique, une ligne d'équidistance stricte qui eût été constituée de 13 vertex, retenant plutôt une ligne simplifiée qui n'en comporte que 3. Par ailleurs, on a assuré un partage approximativement égal des zones échangées. Une solution similaire a été convenue entre la Suède et la Norvège, la Suède et la Finlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, le Danemark et le Canada, la Colombie et le Panama, la Trinité et Tobago et le Venezuela.

L'effet partiel

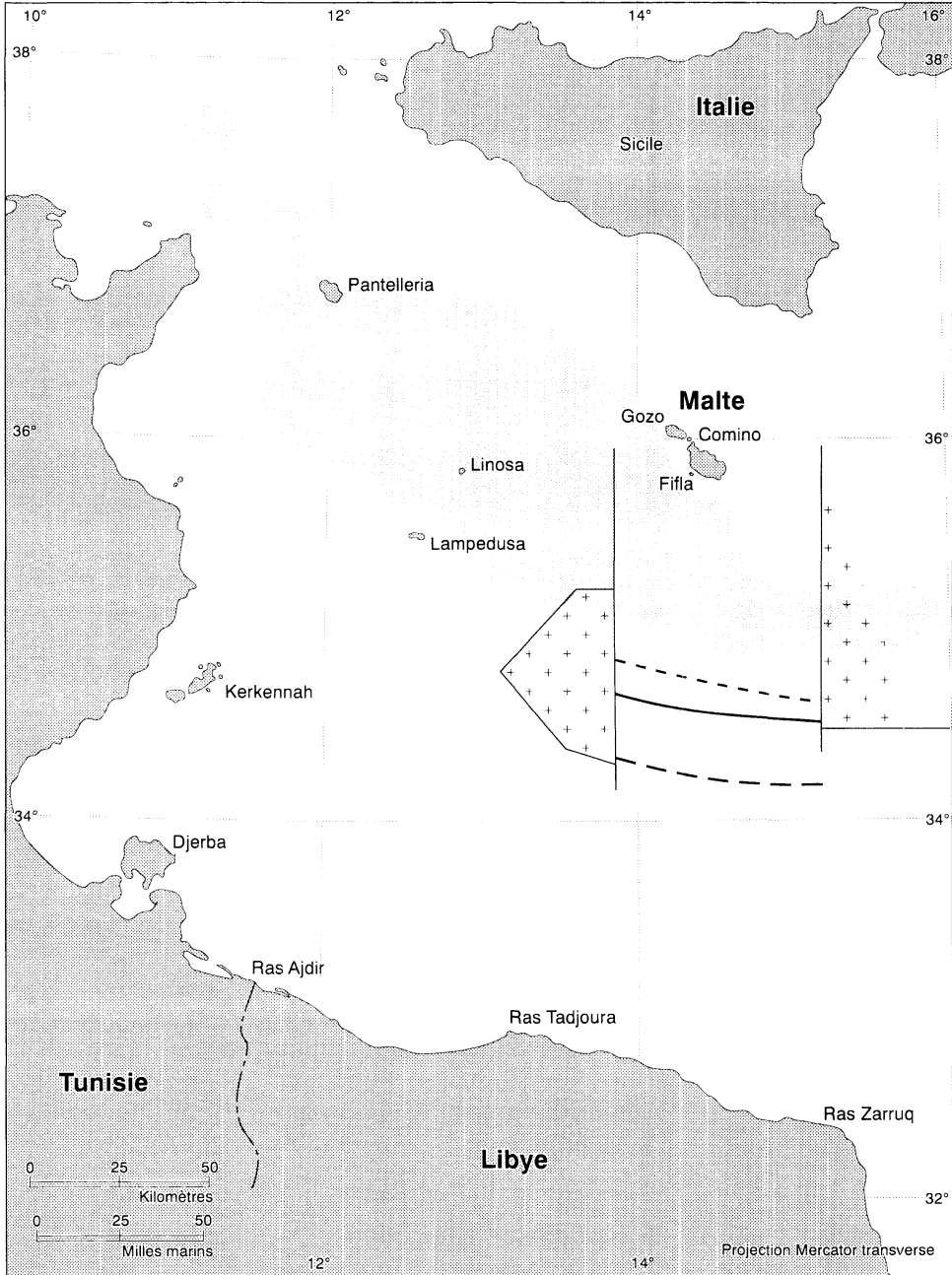
Stricte ou simplifiée, l'application de la méthode de l'équidistance peut enfreindre les prescriptions de la norme fondamentale si elle conduit à des résultats inéquitables. À l'encontre des revendications d'un Québec souverain pour une ligne d'équidistance stricte attribuant un plein effet aux îles de la Madeleine, le Canada ferait sans doute valoir le fait que l'archipel ne peut être traité de la même manière que les deux îles principales dans le golfe — celles d'Anticosti et du Prince-Édouard, de taille beaucoup plus importante et sises à proximité du littoral. Le Canada tenterait de démontrer, probablement avec succès, que l'application de la méthode de l'équidistance met en brèche le principe de la proportionnalité, puisqu'une telle ligne attribuerait au Québec approximativement les deux tiers du golfe, tandis que la largeur de son littoral ne représente qu'à peine 40 %.

À l'appui de ses prétentions, le Canada pourrait s'appuyer sur la décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire opposant la Libye et Malte (figure 3), encore que le cadre géographique du golfe et celui de la Méditerranée orientale offrent peu de similitude. Alors que Malte soumettait une ligne d'équidistance stricte, la Libye faisait valoir des arguments de nature géomorphologique — en l'occurrence la présence d'une zone sous-marine d'effondrement qui se trouve au sud et au sud-ouest des îles maltaises et où l'on retrouve des zones de plus de 1 000 mètres. De plus la Libye invoquait le principe du prolongement naturel de la masse terrestre, de même que la disparité dans les longueurs des côtes.

Pour mettre en oeuvre le processus de délimitation, la Cour établit d'abord les coordonnées de l'aire de cette délimitation, soit une zone comprise entre les méridiens 13°10'E et 15°10'E, et ce, conformément à une demande d'intervention logée par l'Italie.

Figure 3

LA FRONTIÈRE LIBYE / MALTE



- | | | | |
|--|---|--|--|
| | Zone d'intérêts italiens | | Ligne d'équidistance soumise par Malte |
| | Zone d'effondrement alléguée par la Libye | | Ligne d'équidistance Libye / Sicile |
| | | | Frontière établie par la Cour |

Tenant compte du fait que la délimitation à effectuer devait être établie entre des côtes se faisant face et rappelant qu'en l'espèce le fondement du titre au plateau continental était le principe de distance, la Cour jugea que «le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir finalement à un résultat équitable» (*arrêt*, par. 62).

Par ailleurs, la Cour crut bon de décider que cette ligne devait être ajustée, compte tenu de deux circonstances géographiques jugées, selon elle, pertinentes: «primo, le cadre géographique d'ensemble dans lequel les îles maltaises apparaissent comme un accident relativement modeste dans une mer semi-fermée; secundo, la disparité considérable des longueurs des côtes pertinentes des deux Parties» (*id.*, par. 73). À l'égard de ce deuxième motif, la Cour considéra «la nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'État côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de la côte» (*id.*, par. 79).

La Cour estima pour ces raisons qu'un résultat équitable ne pouvait être obtenu qu'en déplaçant vers le nord la ligne médiane stricte. Pour juger de la translation qui convenait dans les circonstances, la Cour traça une médiane hypothétique stricte (34°36'N au méridien 15°10'E) entre la Libye et l'Italie — la Sicile —, ce qui faisait abstraction de la présence de Malte. Elle considéra approprié de déplacer la médiane stricte dans une proportion de 75 % vers le nord¹⁶, ce qui représente 18', opération qui nous paraît arbitraire et contradictoire avec le but déclaré de la Cour de ne pas refaire la géographie.

La Cour ne jugea pas nécessaire de vérifier le caractère équitable de la ligne en procédant à un test de proportionnalité entre les longueurs des côtes respectives des Parties et les zones de plateau continental attribuées.

Nous inspirant du raisonnement mené par la Cour et malgré les résultats arbitraires qui s'ensuivent, nous croyons que la ligne d'équidistance stricte entre, d'une part, les îles de la Madeleine et, d'autre part, Terre-Neuve, l'île du Cap-Breton et l'île du Prince-Édouard devrait subir au profit de ses dernières une translation de leur côté, notamment en ce qui concerne Terre-Neuve et l'île du Prince-Édouard, étant donné que la projection frontale des îles de la Madeleine est sans commune mesure avec celles des deux premières. Dans les deux cas, les espaces maritimes pourraient être divisés dans une proportion de deux tiers/un tiers à l'avantage du Canada.

L'enclave (totale ou partielle)

Une autre méthode — plus radicale mais peut-être aussi plus satisfaisante sur le plan de l'équité — consiste à tracer deux lignes: l'une selon l'équidistance stricte, qui ignore totalement la présence d'un archipel; l'autre qui l'enclave totalement ou partiellement en traçant tout autour un ou plusieurs arcs de cercle dont les longueurs des rayons restent à déterminer.

Cette solution a été retenue dans l'arbitrage du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, en 1977 (figure 4). Les Parties demandaient au Tribunal arbitral de délimiter une partie du plateau continental, d'un point situé dans la Manche (à la longitude 0°30'W du méridien de Greenwich) jusque dans l'Atlantique à l'isobathe des 1 000 mètres.

Dans la Manche, où les côtes se font face, le Tribunal d'arbitrage «homologua» les segments compris entre les points A et D de même que E et M; ils constituent la médiane entre les côtes respectives des Parties qui avaient convenu de l'opportunité de cette méthode, à l'exception du court segment F-F₁ qui devait être construit, de l'avis du Royaume-Uni, en tenant compte du rocher Eddy, tandis que la France en faisait abstraction. Le Tribunal donna raison au Royaume-Uni sur ce dernier point.

Mais l'objet principal en litige, dans la Manche, était la présence des îles Anglo-Normandes, du «mauvais côté» de la médiane, sises dans le golfe de Saint-Malo à quelques milles des côtes françaises. La France, alléguant qu'elle avait émis une réserve relative à ces îles au moment où elle avait signé la Convention de 1958 sur le plateau continental, soutenait qu'on ne pouvait lui opposer les dispositions de l'article 6 prévoyant la méthode de la ligne médiane. Dans le cas où le Tribunal en viendrait à une conclusion contraire, ajoutait-elle, la présence de ces îles constitue une circonstance spéciale qui justifie le recours à une autre méthode selon le droit coutumier.

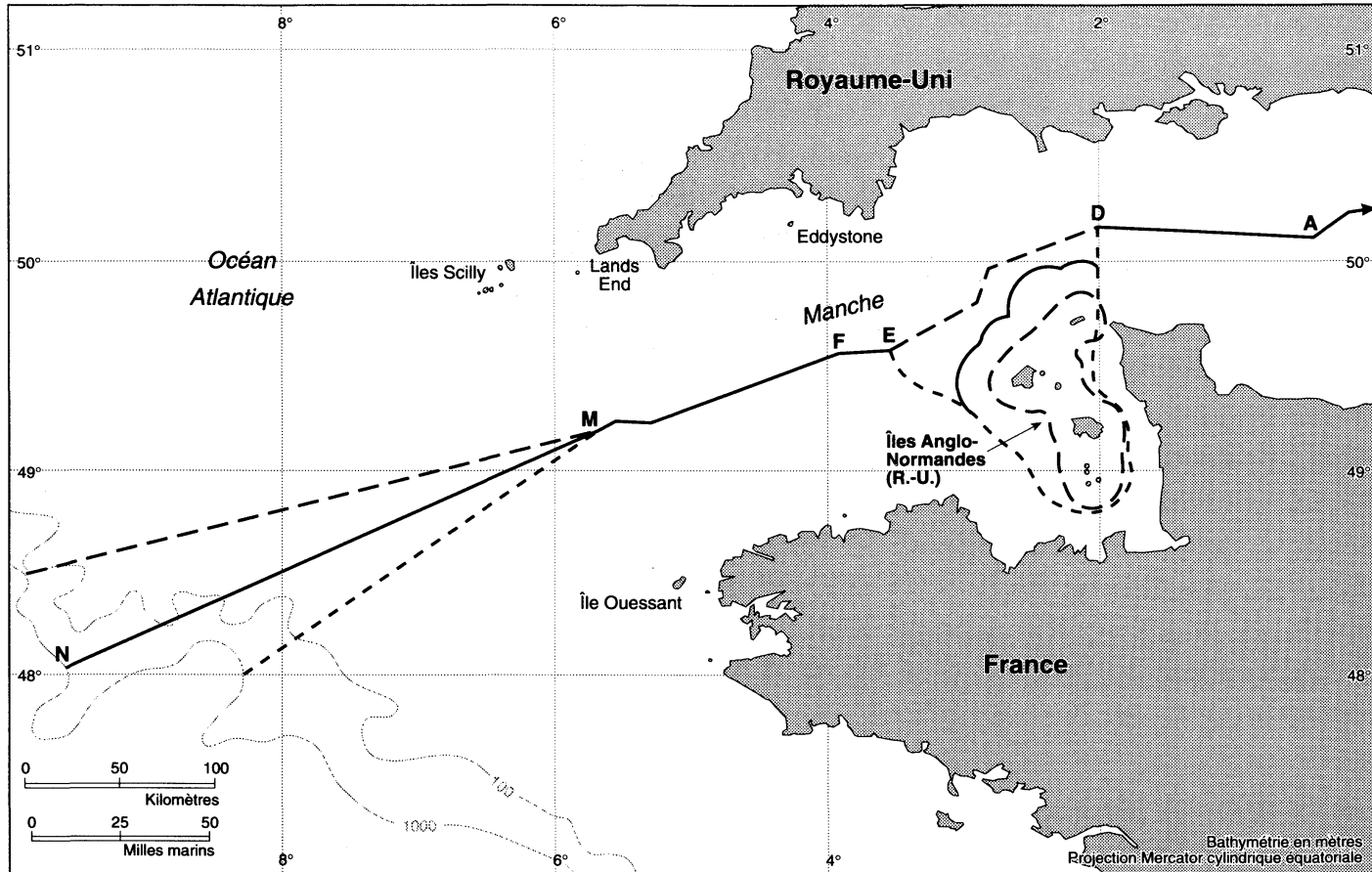
Invoquant en outre certains intérêts vitaux en matière de sécurité et de défense, la France demandait au Tribunal de procéder à une double délimitation: une ligne médiane — reliant les points D et E — qui ferait abstraction des îles Anglo-Normandes, de même qu'une seconde, les entourant, établie suivant la limite extérieure d'une zone de six milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La France reconnaissait donc aux îles un plateau continental de trois milles ajouté à une mer territoriale de même largeur.

Le Royaume-Uni prétendait au contraire que l'article 6 devait s'appliquer, puisque le refus qu'il avait signifié à la France concernant ses réserves avait pour effet d'annuler ces dernières. Au surplus, affirmait-il, la France ne s'était pas acquittée du fardeau de prouver l'exception de circonstances spéciales. Invoquant, à l'instar de la France, certains intérêts vitaux, le Royaume-Uni faisait valoir le statut politique particulier des îles, leur vie économique, leur superficie (15 000 kilomètres carrés) et leur population (130 000 habitants). Il priait donc le Tribunal de traiter les îles Anglo-Normandes comme un État insulaire indépendant et de leur reconnaître un droit au prolongement naturel de leur territoire. Le Royaume-Uni soumettait pour ces motifs une ligne d'équidistance entre les îles et les côtes françaises.

Le Tribunal décida que la méthode de l'équidistance et les circonstances spéciales prévues à l'article 6 sont deux éléments non hiérarchiques, et que la présence des îles Anglo-Normandes à proximité des côtes françaises constitue de toute évidence une circonstance géographique particulière. Les arbitres déclarèrent ce qui suit: «Il est inévitable que la présence de ces îles dans la Manche dans une situation si particulière rompe l'équilibre des conditions géographiques que l'on

LA FRONTIÈRE FRANCE / ROYAUME-UNI

Figure 4



Lignes soumises par le Royaume-Uni
 Lignes soumises par la France
 Frontière établie par le Tribunal

constaterait sans cela entre les Parties dans cette région en raison de l'égalité approximative des lignes côtières de leurs territoires» (*décision*, par. 183).

Conformément au voeu exprimé par la France, le Tribunal effectua une double délimitation: il établit une médiane, au milieu de la Manche, sans tenir compte de la présence des îles; en outre, il traça, au nord et à l'ouest des îles, des arcs de cercle ayant un rayon de 12 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des îles Anglo-Normandes. Le Tribunal prenait ainsi en considération la zone de pêche de 12 milles qui avait été accordée aux îles en vertu de la Convention européenne de 1964 sur la pêche. Quant au secteur qui se trouve au sud et à l'est des îles, il déclara qu'il n'avait pas compétence pour effectuer une délimitation.

À l'égard de la zone dans l'Atlantique, le Royaume-Uni soutenait que les côtes respectives des Parties sont dans une relation d'opposition plutôt que d'adjacence, tandis que la France était d'avis qu'elles ne présentent ni l'un ni l'autre de ces caractères.

Le Royaume-Uni proposait une ligne médiane qui tenait compte des îles Scilly au nord et Ouessant au sud. La France soumettait l'existence d'une circonstance spéciale, la présence des îles Scilly, approximativement deux fois plus éloignées des côtes anglaises que ne l'est l'île Ouessant des côtes françaises — ce qui projetait d'autant la façade côtière du Royaume-Uni au détriment de la France. Invoquant le concept de proportionnalité, la France soumit une ligne correspondant à l'équidistance entre les deux lignes qui constituent la direction générale des côtes respectives des Parties dans le secteur de la Manche. Ces lignes ignorent les îles Scilly et l'île d'Ouessant.

Le Tribunal donna raison à la France quant à la pertinence de cette circonstance spéciale que constitue la projection de la façade côtière du Royaume-Uni, mais il rejeta son application des concepts de proportionnalité et de direction générale des côtes.

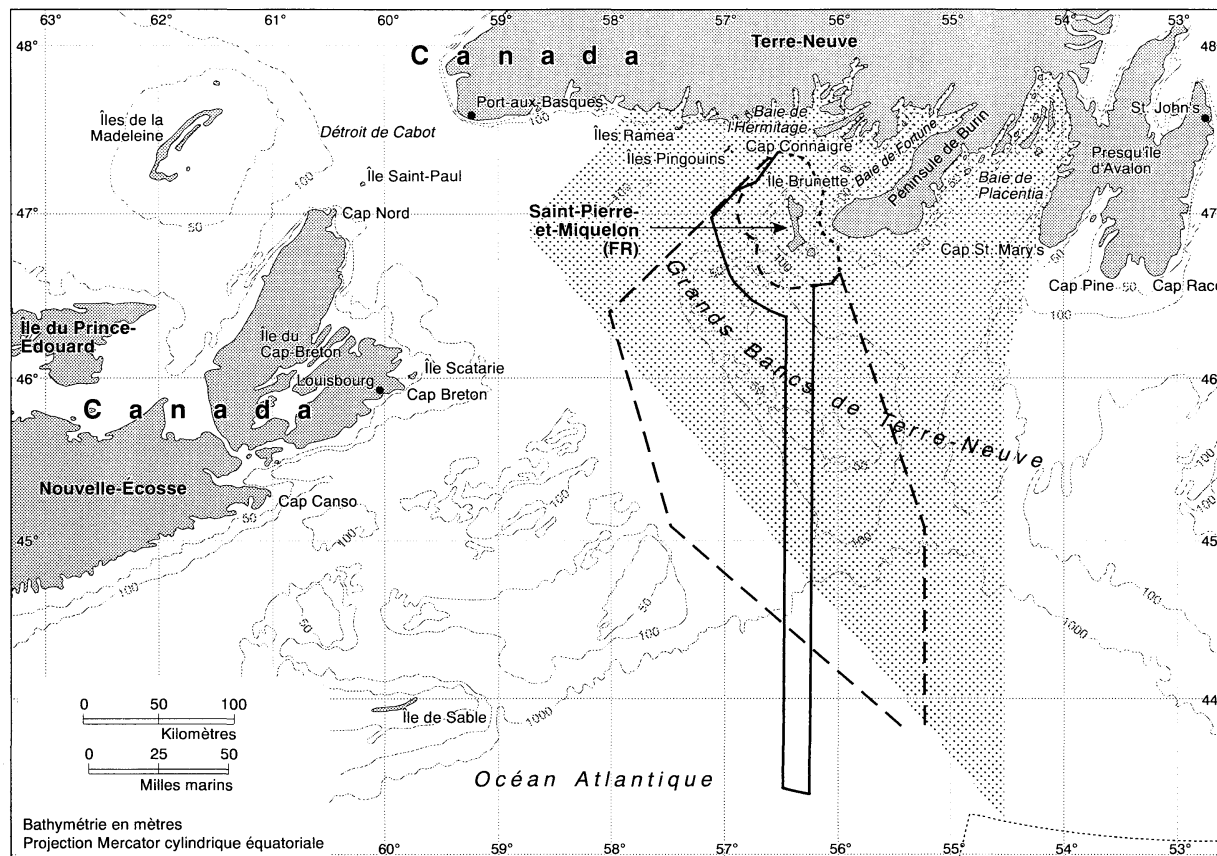
Il traça, des points M à N, une ligne «qui consiste à tenir compte des Sorlingues [Scilly], en tant que parties du littoral du Royaume-Uni, mais à ne pas leur donner plein effet en appliquant la méthode de l'équidistance» (*id.*, par. 249). Cette méthode, dite du demi-effet, consistait à tirer d'abord deux lignes, l'une reliant les îles Scilly à l'île d'Ouessant, l'autre cette dernière à Land's End. Le Tribunal tira ensuite deux lignes d'équidistance prenant appui respectivement sur les deux premières. La bissectrice de l'angle formé par ces deux lignes d'équidistance constitue la frontière retenue par les arbitres.

Suite à une requête du Royaume-Uni, le Tribunal rectifiait, en 1978, la ligne qu'il avait d'abord établie sur une carte Mercator, et il la remplaçait, dans le secteur de la Manche, par une loxodromie.

La solution de l'enclave a été également retenue dans l'affaire opposant le Canada et la France au sujet de Saint-Pierre et Miquelon (figure 5). Ce conflit frontalier a été résolu en deux étapes: d'abord, le 27 mars 1972, un accord bilatéral en matière de pêcheries prévoyait, en annexe, la délimitation de la mer territoriale

LA FRONTIÈRE CANADA / FRANCE

Figure 5



- | | | | | | |
|-------|-------------------------------------|-------|--|-------|-------------------------------------|
| ----- | Délimitation de la mer territoriale | | Limite de la zone de pêche du Canada | - - - | Arcs de cercle soumis par le Canada |
| | Zone 3PS | --- | Ligne d'équidistance soumise par la France | — | Frontière établie par le Tribunal |

entre les deux États; ensuite, le 10 juin 1992, un tribunal arbitral établissait par une ligne unique la délimitation du plateau continental et de la zone des 200 milles.

En matière de pêcheries, l'accord de 1972 «dispose notamment que les navires français auront accès à toute zone de juridiction canadienne étendue sous réserve d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas [article 2], et prévoit une élimination progressive, sur une période de 15 ans, des navires français métropolitains pratiquant la pêche dans le golfe du Saint-Laurent [article 3]». L'annexe à l'accord détermine les coordonnées géographiques de 9 points devant être reliés par des droites qui représentent une longueur totale de 54,34 milles marins. Cinq de ces points sont équidistants, la localisation des autres ayant été négociée (par exemple, celle du point terminal occidental, qui se trouve à 12,85 milles de la côte canadienne mais à 14,50 de celle de la France). Certaines des îles ont été considérées, d'autres ignorées (Jayewardene, 1990, pp. 378-379).

Quant à la délimitation des espaces maritimes au sud de Saint-Pierre et Miquelon, la France alléguait les principes de «l'égalité souveraine des États» et de «l'égalité des îles et des pays continentaux d'engendrer des espaces maritimes» (*décision*, par. 43). Ces arguments seront retenus par le Tribunal pour le motif que «rien ne permet de soutenir que l'étendue des droits maritimes d'une île dépend de son statut politique»¹⁷. Les juges rejettent ainsi la thèse du Canada à l'effet que Saint-Pierre et Miquelon ne constituent pas un État indépendant, mais plutôt une dépendance lointaine de la France. Le Tribunal ajoutera — à notre avis, de façon beaucoup moins convaincante : «Sans comparer, et moins encore mettre sur le même pied, l'importance économique ou politique des territoires en présence en l'espèce, il faut conclure, d'un point de vue strictement juridique, que Terre-Neuve, bien que d'une superficie beaucoup plus grande que Saint-Pierre et Miquelon, est également une île qui n'a pas le statut d'État politiquement indépendant ou semi-indépendant» (*id.*, par. 52). Cette analogie entre les deux îles paraît pourtant outrancière puisqu'il existe une «importante différence politique entre une île qui est un territoire d'outre-mer dépendant et une île qui fait partie intégrante d'un État fédéral continental et qui se trouve à proximité immédiate de la masse terrestre de cet État»¹⁸.

La France a proposé, pour la majeure partie de la frontière, une ligne construite selon la méthode de l'équidistance en prenant, sur les côtes françaises, des points situés sur la Grande Miquelon, la Petite Miquelon et l'île Saint-Pierre; sur les côtes canadiennes, des points sur les côtes de Terre-Neuve et de l'île du Cap-Breton et sur l'île de Sable. Au-delà du point de latitude 55°44'55,7" et de longitude 46°16'44,1", la ligne suit l'azimut de 164°16'15"¹⁹.

Quant au Canada, la ligne qu'il a soumise vise à faire valoir des circonstances spéciales qui écartent l'application de la méthode de l'équidistance. La ligne correspond, au sud et à l'ouest de l'archipel français, à «des arcs de cercle [rayons de 12 milles marins] construits à partir de points situés sur la laisse de basse mer le long de la côte des îles Saint-Pierre et Miquelon»²⁰. Du point de latitude 47°14'30" et de longitude 56°37'53" jusqu'au point terminal occidental déterminé

aux termes de l'accord de 1972, la méthode des arcs de cercle est abandonnée au profit de celle de la ligne droite. Ce point terminal se trouvant à plus de 12 milles marins des côtes françaises, il était évidemment impossible de le relier selon la première méthode.

À l'appui de sa position, le Canada a fait valoir deux principes ou critères: celui du «non-empiètement et le critère équitable dit de la nécessité de tenir compte de la longueur des côtes afin d'éviter des résultats disproportionnés». Le Canada a également soutenu qu'il fallait tenir compte notamment des circonstances suivantes: «la position des îles Saint-Pierre et Miquelon à proximité immédiate de la partie centrale de la côte sud de Terre-Neuve, dont elles constituent une particularité non essentielle», de même que leur distance «par rapport au territoire métropolitain dont elles relèvent»; leur configuration, «en particulier leur ouverture côtière très étroite vers le sud»; le fait qu'elles sont «une protubérance située sur un plateau continental unique et continu constituant dans sa totalité le prolongement naturel du Canada»; la dépendance économique du Canada et «l'incompatibilité d'une zone française élargie avec la gestion efficace des ressources halieutiques»; enfin, les responsabilités prédominantes exercées par le Canada dans la région, de même que ses «intérêts vitaux [...] en matière de sécurité dans une zone donnant accès à son intérieur» (*id.*, par. 56).

Le Tribunal retiendra une distinction qui avait été soumise par la France et décidera qu'il faut examiner séparément deux secteurs différents de la région maritime, l'un se trouvant à l'ouest et au sud-ouest de l'archipel, l'autre au sud et au sud-est.

À l'égard du secteur occidental, «où toute extension vers le large des côtes françaises au-delà de la mer territoriale entraînerait inévitablement un certain empiètement sur la projection vers le large en direction du sud à partir de points situés sur la côte méridionale de Terre-Neuve et une certaine amputation de cette projection», le Tribunal considère qu'une solution «raisonnable et équitable consisterait à accorder à Saint-Pierre et Miquelon 12 milles marins supplémentaires à partir de la limite de sa mer territoriale, pour sa zone économique exclusive» (*id.*, par. 67-69). Le Tribunal ajoute sans plus d'explication que cette étendue correspond à la zone contiguë, qui reconnaît à l'État côtier une juridiction en matière de douane, de fiscalité, de santé et d'immigration (Convention de 1982, article 33). Cette observation, aussi ambiguë que surprenante, fera l'objet d'une opinion dissidente²¹.

Quant au second secteur, le Tribunal estime que la situation géographique est totalement différente puisque «les îles françaises ont une ouverture côtière vers le sud, à laquelle ne fait obstacle aucune côte canadienne opposée ou alignée latéralement». Les juges considèrent donc que «la France a pleinement droit à une projection frontale en mer, vers le sud, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de 200 milles marins, aussi loin que tout autre segment de la côte méridionale adjacente de Terre-Neuve». La largeur du «corridor» — celle de l'ouverture côtière — est évaluée à 10,5 milles marins, du point le plus oriental de l'île Saint-Pierre au point le plus occidental de l'île Miquelon. Par ailleurs, dans la

partie supérieure est du «pied du champignon», la méthode retenue par le Tribunal est celle d'un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles (*décision*, par. 70-71).

Ayant ainsi délimité les espaces maritimes entre la France et le Canada, les juges font observer que leur décision «n'aura pas d'incidence radicale sur la composition actuelle de la pêche dans la région» et que les droits qui en découlent «continueront à être régis par l'accord du 27 mars 1972» (*id.*, par. 85).

La solution de l'enclave, retenue dans les affaires France/Royaume-Uni et France/Canada, pourrait convenir dans le cas des îles de la Madeleine, ces dernières se voyant attribuer une zone de 12 milles, sauf au nord où elle pourrait être de 24 milles. Pareille solution aurait l'avantage de ne pas couper les espaces maritimes des îles et ceux dévolus à l'ensemble du Québec dans le golfe.

L'instauration d'une zone d'exploitation en commun

Dans le cas d'un échec des négociations entre le Canada et un Québec souverain sur l'adoption de la totalité ou d'une partie de la ligne de délimitation, ou, de préférence, si les deux États décidaient de gérer et d'exploiter en commun un espace maritime — concurremment ou comme alternative à l'établissement de cette ligne —, ils pourraient convenir de l'instauration d'une zone où il s'agit d'administrer les ressources halieutiques et/ou minérales. Cette solution, qui paraît plus conforme aux réalités du milieu marin et qui exprime l'évidence d'une interdépendance de plus en plus grande, serait fort appropriée s'il s'avérait que la ligne de division envisagée a pour effet de «couper» des secteurs où abondent poissons et/ou hydrocarbures.

La pratique des États offre quelques exemples fort originaux de ce type de solution, notamment les accords conclus par la Norvège avec l'Islande (île Jan Mayen) et l'ex-URSS. La zone d'exploitation en commun, d'étendue restreinte ou, au contraire, considérable, peut être indivise et soumise à la souveraineté d'un seul des deux États, le produit de l'exploitation des ressources (minérales et/ou halieutiques) se trouvant par ailleurs distribué en parts égales ou inégales. La souveraineté elle-même peut être, au contraire, «partagée», son exercice étant alors assuré par les prérogatives d'une commission mixte qui agit sur le condominium.

La zone d'exploitation en commun peut aussi être divisée par une ligne, en parties égales ou inégales, au-delà de laquelle l'accès aux ressources est assuré pour moitié ou autrement.

CONCLUSION

Dans l'hypothèse d'un Québec souverain, ou même dans celle d'une plus grande décentralisation des pouvoirs qui rendrait utile ou nécessaire le processus de délimitation, plusieurs méthodes peuvent être envisagées, mais il est à peu près impossible de prévoir laquelle ou lesquelles seraient retenues au terme d'une

décision judiciaire ou, mieux, de négociations. L'essentiel est que leur choix aboutisse à des résultats équitables par application de règles juridiques qui, faut-il le préciser, sont «en devenir».

Comme deux propriétaires dont les terrains sont clairement délimités mais qui n'en demeurent pas moins «condamnés» au voisinage, le Canada et le Québec resteraient, au-delà du processus de délimitation de leurs espaces maritimes, assujettis à la nécessité de collaborer, notamment en matière de gestion des ressources, d'environnement et de navigation. La délimitation des frontières (maritimes aussi bien que terrestres) est en effet un processus nécessaire mais non suffisant au maintien ou à l'instauration de la paix internationale.

NOTES

- 1 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne donne ni définition juridique de la baie historique, ni critère d'ordre géographique qui permettrait, sous certaines conditions, de la fermer par une ligne de base droite, ses eaux étant alors considérées comme intérieures. Par ailleurs, le concept a été abondamment étudié par la doctrine, qui énonce trois conditions cumulatives: l'État qui veut se prévaloir de ce statut exceptionnel doit faire la preuve qu'il exerce sur les eaux de la baie une souveraineté effective par l'application de lois et de règlements concernant divers champs d'activité; cette souveraineté, exprimée clairement et exclusivement, l'a été de façon continue, pacifique et prolongée; enfin, elle fait l'objet, de la part des États tiers et notamment des voisins, d'une reconnaissance expresse, ou, à tout le moins, tacite par tolérance ou absence de protestation. Voir à ce sujet Morrissette (1985) et Rigaldies (1985).
- 2 1969: plateau continental entre, d'une part, la RFA et les Pays-Bas, d'autre part, la RFA et le Danemark; 1977: plateau continental entre la France et le Royaume-Uni; 1982: plateau continental entre la Libye et la Tunisie; 1984: zone de pêche et plateau continental entre le Canada et les États-Unis; 1985: plateau continental entre la Libye et Malte; 1985: mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental entre la Guinée et la Guinée-Bissau; 1989: mer territoriale, zone contiguë et plateau continental entre la Guinée-Bissau et le Sénégal; 1992: zone de pêche et plateau continental entre le Canada et la France; 1992: partie de la frontière terrestre, mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental entre le Salvador et le Honduras. Mentionnons aussi deux accords de délimitation intervenus suite au dépôt du rapport de commissions de conciliation: 1981, entre l'Islande et la Norvège (île Jan Mayen); 1984, entre le Chili et l'Argentine. Deux causes sont pendantes devant la Cour internationale de justice, opposant le Danemark (Groenland) et la Norvège (île Jan Mayen), de même que Qatar et Bahreïn. Par contre, la délimitation par voie judiciaire entre la Grèce et la Turquie n'a pu être établie, en 1978, à cause du refus de cette dernière de reconnaître la compétence du tribunal.
- 3 La Convention de 1982 stipule que la haute mer «est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral» (article 87). Quant à la Zone et ses ressources, elles sont «le patrimoine commun de l'humanité» (article 136), et un organisme appelé l'Autorité «assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques [notamment l'exploitation des nodules polymétalliques] tirés des activités» qui y sont menées (article 140, paragraphe 2).
- 4 Cette distance correspond au double de la largeur de la mer territoriale.
- 5 Act for the Settlement of the Boundaries between the provinces of Canada and New Brunswick, 1851, 14-15 Vict., c. 63.
- 6 *Proclamation royale de 1763*, S.R.C. 1970, appendice 2.

- 7 Les chroniques de faits internationaux, notamment celle du professeur Rousseau dans la *Revue française de droit international public*, sont particulièrement riches d'incidents intervenus en violation de la limite extérieure de la mer territoriale et de l'espace aérien susjacent.
- 8 Le Canada a décrété, en 1976, une «zone exclusive de pêche» d'une étendue de 200 milles marins.
- 9 Lucchini et Voelkel (1990, p. 245) rappellent que, déjà dans un document préparatoire à la Convention de 1958, la profondeur moyenne réelle était de 133 mètres plutôt que 200.
- 10 De ce point de vue, le régime juridique du plateau continental est fort différent de ceux qui consacrent la souveraineté ou la juridiction de l'État sur la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive, puisque, dans ces trois cas, une proclamation doit avoir été préalablement faite.
- 11 Le taux de contribution, fixé, la sixième année, à 1 % de la valeur ou du volume de la production, augmente ensuite d'un point de pourcentage par année jusqu'à la douzième année (Convention de 1982, article 82, paragraphe 2).
- 12 Cet article s'énonce comme suit: «1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique: a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; d) Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires; et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les Parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*».
- 13 Clause compromissoire selon laquelle il est demandé au juge ou à l'arbitre de statuer en complétant le droit existant ou en l'écartant s'il est contraire à l'équité.
- 14 Charney (1992) note des divergences de quelques milles dans certains secteurs.
- 15 Charney (1992) croit que l'instauration de ces lignes pourrait être prise en considération.
- 16 *Id.*, par. 73. La Cour n'a fourni, à vrai dire, aucune explication pour justifier cette proportion. Dipla (1984, p. 181) est d'avis que le Tribunal s'est appuyé sur un cas unique: il s'agirait de l'accord de délimitation du plateau continental entre l'Iran et l'Arabie saoudite, aux termes duquel on a attribué un demi-effet à l'île de Khârk, sise à 16 milles marins des côtes iraniennes. Cette méthode sera aussi utilisée dans l'affaire Tunisie/Libye à l'égard des îles Kerkennah, ainsi que dans l'affaire du golfe du Maine — quoique de manière différente — au sujet de l'île Seal.
- 17 *Id.*, paragraphe 49. Ce statut politique a été modifié à plusieurs reprises: au cours du XIX^e siècle et jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, l'archipel a été administré sous divers régimes, militaires et civils; territoire d'outre-mer de 1945 à 1976, puis département de 1976 à 1985, le statut actuel de Saint-Pierre et Miquelon est celui d'une collectivité territoriale française.
- 18 Opinion dissidente du juge Gotlieb, par. 55.
- 19 Conclusions du *Mémoire* et du *Contre-mémoire* de la France, reproduites à la décision de 1992, par. 5. Le choix de la méthode de l'équidistance constitue, bien sûr, une application de l'article de la Convention de 1958 sur le plateau continental, mais la préférence pour un azimut n'est pas discutée dans la décision.
- 20 Conclusions du *Mémoire* et du *Contre-mémoire* du Canada, reproduites à la décision de 1992, par. 5.
- 21 «La finalité des deux zones [zone économique exclusive et zone contiguë] et les pouvoirs reconnus à l'État côtier dans chacune d'elles sont, au demeurant, trop différents pour que la largeur de la zone contiguë puisse servir de fondement à la largeur de la zone économique exclusive attribuée à ses îles à l'ouest de ses îles». Opinion dissidente du juge Weil, par. 4.

BIBLIOGRAPHIE

Recueils de documents

- CHARNEY, Jonathan I. et ALEXANDER, Lewis M., édés (1993) *International Maritime Boundaries*, 2 volumes. The American Society of International Law. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2138 p.
- Cour internationale de Justice (1983) *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*. Annexes à la Réplique du Canada, La pratique des États, livre 1, 703 p., 88 fig.
- NATIONS UNIES (1992a) *Le droit de la mer. Les accords de délimitation des frontières maritimes (1942-1969)*. Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, New York, 98 p.
- _____ (1992b) *Le droit de la mer. Les accords de délimitation des frontières maritimes (1985-1991)*. Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, New York, 109 p.
- _____ (1992c) *Le droit de la mer. Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes*. Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, New York, 180 p.
- _____ (1990) *Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des États*, n° 2. Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, New York, 215 p.
- _____ (1989a) *Le droit de la mer. Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984)*. Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, New York, 299 p.
- _____ (1987) *Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des États*. Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, New York, 237 p.
- U.S. DEPARTMENT OF STATE (1970-) *International Boundary Study Series. A: Limits in the Seas*. Office of the Geographer, Washington, D.C., n°s 1-111.

Conventions internationales

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (1984). Texte suivi de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et accompagné d'un index. Nations Unies, New York, 267 p.
- Convention sur le plateau continental de 1958. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, pp. 311-321.
- Convention sur la haute mer de 1958. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, pp. 82-103.
- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, pp. 205-225.
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, pp. 285-301.

Jurisprudence internationale

- Sentence arbitrale rendue le 23 octobre 1909 dans la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 11, Nations Unies, pp. 155-162.
- Affaire des Pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, pp. 116-206.
- Affaires du Plateau continental de la mer du Nord entre la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, pp. 4-54 (opinions individuelles et dissidentes, pp. 55-257).
- Affaires de la Compétence en matière de pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande et la République fédérale d'Allemagne et l'Islande, arrêts (sur le fond), *C.I.J. Recueil 1974*, pp. 1-44 et 175-206.

- Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française. Décision du 30 juin 1977. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 18, Nations Unies, pp. 130-270.
- Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française. Décision du 14 mars 1978. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 18, Nations Unies, pp. 339-413.
- Affaire du Plateau continental de la mer Égée entre la Grèce et la Turquie, arrêt sur la compétence, *C.I.J. Recueil 1978*, pp. 3-45.
- Report and Recommendations to the Governments of Iceland and Norway of the Conciliation Commission on the Continental Shelf Area Between Iceland and Jan Mayen (1981). Publiés dans *International Legal Materials*, vol. 20, pp. 797-842.
- Affaire du Plateau continental Tunisie/Libye, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, pp. 18-94 (opinions individuelles et dissidentes), pp. 95-323).
- Affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, pp. 246-390 (y compris les opinions individuelles).
- Décision rendue le 14 février 1985 par le Tribunal arbitral dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 19, Nations Unies, pp. 149-190.
- Affaire concernant le Filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France. Sentence du 17 juillet 1986. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 19, Nations Unies, pp. 225-296.
- Affaire de la Délimitation du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, pp. 13-187.
- Affaire de la Délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal. Sentence du 31 juillet 1989. Publiée dans *Revue générale de droit international public*, vol. 94, n° 1, pp. 204-277.
- Case Concerning the Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau v. Senegal). *Judgment, I.C.J. Reports 1991*. Publié dans *International Legal Materials*, vol. 31, n° 1, pp. 36-102 (y compris les opinions individuelles et dissidentes).
- Affaire de la Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française. Décision du 10 juin 1992.

Ouvrages et articles

- ARBOUR, Jean-Maurice (1992) *Les frontières du Québec d'hier à demain: le cas des frontières maritimes*. Notes pour la journée d'étude du 6 mai 1992 sur «Les frontières du Québec d'hier à demain». Département de foresterie et de géomatique, Université Laval. Non publiées, 12 p.
- ATTARD, D.J. (1987) *The Exclusive Economic Zone in International Law*. Oxford, Oxford University Press, 350 p. (Notamment les pages 211-276).
- BEAZLEY, Peter (1993) Technical Considerations in Maritime Boundary Delimitations. In Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander (éds) *International Maritime Boundaries*, vol. 1, pp. 243-262.
- BLAKE, Gerald (1987) Worldwide maritime boundary delimitation: the state of play. In Gerald Blake (éd.) *Maritime Boundaries and Ocean Resources*. International Geographical Union Study Group on the World Political Map. Totowa (N.J.), Barnes and Noble, pp. 1-14.
- BLAKE, Gerald, éd. (1987) *Maritime Boundaries and Ocean Resources*. International Geographical Union Study Group on the World Political Map. Totowa (N.J.), Barnes and Noble, 284 p.
- BRUN, Henri (1992) *Les conséquences territoriales de l'accession du Québec à la souveraineté*. Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté. Les attributs d'un Québec souverain, vol. 1, pp. 477-490.

- _____ (1974) Le statut juridique du golfe Saint-Laurent. In *Le territoire du Québec. Six études juridiques*. Québec, Presses de l'Université Laval, pp. 209-250.
- CAFLISCH, Lucius (1983) Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation. In D. Bardonnet et M. Virally (éds) *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pedone, pp. 35-116.
- CHARNEY, Jonathan I. (1992a) *The Maritime Boundaries of Québec*. Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté. Les attributs d'un Québec souverain, vol. 1, pp. 493-577.
- _____ (1992b) Maritime Jurisdiction and the Secession of States: The Case of Québec. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 25 (3): 343-427.
- _____ (1984) Ocean Boundaries between Nations: A Theory for Progress. *American Journal of International Law*, 78 (3): 582-606.
- COLLINS, E. et ROGOFF, M. (1982) The International Law of Maritime Boundary Delimitation. *Maine Law Review*, 34: 1-62.
- DALLMEYER, D.G. et DE VORSEY, L. (1989) *Rights to Oceanic Resources: Deciding and Drawing Maritime Boundaries*. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 207 p.
- DIPLA, Haritini (1984) *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*. Paris, PUF, 248 p.
- DORION, Henri (1992) *Les frontières du Québec: l'état de la question*. Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté. Les attributs d'un Québec souverain, vol. 1, pp. 353-374.
- DUPUY, J.-R. et VIGNES, D. (1985) *Traité du Nouveau Droit de la mer*. Paris et Bruxelles, Economica et Bruylant, 1447 p.
- EVANS, Malcolm (1989) *Relevant Circumstances and Maritime Delimitation*. Oxford, Oxford University Press.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1972) *La frontière dans le golfe du Saint-Laurent*. Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, rapport des commissaires, vol. 7.1, 294 p.
- HIGHET, Keith (1993) The Use of Geophysical Factors in the Delimitation of Maritime Boundaries. In Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander (éds) *International Maritime Boundaries*, vol. 1, pp. 163-202.
- JAGOTA, S.P. (1985) *Maritime Boundary*. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 388 p.
- JAYEWARDENE, Hiran W. (1990) *The Regime of Islands in International Law*. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 572 p.
- JOHNSTON, D.M. (1988) *The Theory and History of Ocean Boundary-Making*. Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, 445 p.
- JOHNSTON, D.M. et SAUNDERS, Phillip M., éds (1988) *Ocean Boundary-Making: Regional Issues and Regional Development*. Londres et New York, Croom Helm, 356 p.
- KAPOOR, D.C. et KERR, Adam J. (1986) *A Guide to Maritime Boundary Delimitation*. Toronto, Carswell, 123 p.
- KWIATKOWSKA, Barbara (1993) Economic and Environmental Considerations in Maritime Boundary Delimitations. In Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander (éds) *International Maritime Boundaries*, vol. 1, pp. 75-113.
- _____ (1989) *The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea*. Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 397 p.
- LABRECQUE, Georges (1993) *Taxinomie des frontières maritimes internationales*. Thèse de doctorat, École des gradués, Université Laval. En préparation.
- LEGAULT, L. et HANKEY, B. (1993) Method, Oppositeness and Adjacency, and Proportionality. In Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander (éds) *International Maritime Boundaries*, vol. 1, pp. 203-241.
- MORRISSETTE, France (1985) Le statut du golfe du Saint-Laurent en droit international et en droit interne. *Revue générale de droit*, 16: 223-272.

-
- NATIONS UNIES (1989b) *Le droit de la mer. Lignes de base*. Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, New York, 77 p.
- OXMAN, Bernard H. (1993) Political, Strategic, and Historical Considerations. In Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander (éds) *International Maritime Boundaries*, vol. 1, pp. 3-40.
- PRESCOTT, J.R.V. (1985) *The Maritime Political Boundaries of the World*. Londres et New York, Methuen, 377 p.
- RHEE, S.M. (1982) Sea Boundary Delimitation between States before World War II. *American Journal of International Law*, 76: 555-588.
- RIGALDIES, Francis (1985) Le statut du golfe du Saint-Laurent en droit international public. *Annuaire canadien de droit international*, 23: 80-171.
- ROUSSEAU, Charles (1976-1980) *Droit international public*. 4 volumes. Paris, Sirey.
- SMITH, Robert W. (1982) A Geographical Primer to Maritime Boundary-Making. *Ocean Development and International Law*, 12: 1-22.
- U.S. DEPARTMENT OF STATE (1987) Developing standard guidelines for evaluating straight baselines. *Limits in the Seas*, n° 106.
- VICUNA, F.O. (1989) *The Exclusive Economic Zone. Regime and Legal Nature under International Law*. Cambridge, Cambridge University Press, 309 p. (Notamment les pages 188-227).
- WEIL, Prosper (1993) Geographic Considerations in Maritime Delimitation. In Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander (éds) *International Maritime Boundaries*, vol. 1, pp. 115-130.
- (1988) *Perspectives du droit de la délimitation maritime*. Paris, Pedone, 319 p.

(Acceptation définitive en juillet 1993)